



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Mois de MARS 2010**

**Publié le 30 mars 2010**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

<b><i>SOMMAIRE</i></b>	<b><i>PAGES</i></b>
<b><u>CABINET</u></b>	6
- Arrêté N° 10 - 0238 du 05 mars 2010 relatif à la formation de moniteur des premiers secours .....	7
- Arrêté N° - 10 -0268 du 16 mars 2010 relatif a la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs -pompiers spécialisés secours en montagne ...	9
<b><u>CABINET DU COORDINATEUR DES SERVICES DE SECURITE INTERIEURE</u></b>	12
- Arrêté N° 100-223 en date du 2 mars 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corse du Sud.....	13
<b><u>DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u></b>	17
- Arrêté N° 10 - 0252 du 11 mars 2010 autorisant la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Corse-du-Sud à souscrire une ligne de trésorerie pour un montant de 700.000 € .....	18
- Arrêté N° 10-0230 du 4 mars 2010 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l' emprunt pour un montant de 600.000 €.....	20
- Arrêté N° 10-0276 du 19 Mars 2010 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l' emprunt pour un montant de 3.526.000 €.....	22
Arrêté N° 10-0325 du 29 mars 2010 Autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour l'année 2010.	24
<b><u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u></b>	26
- Arrêté N° 2010-0210 du 2 mars 2010 Modifiant l'arrêté N° 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière..	27
- Arrêté N° 2010-0211 du 2 mars 2010 Modifiant l'arrêté N° 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière.....	29
- Arrêté n°10-0274 du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté n°09-1494 du 24 décembre 2009 relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2010 .....	31
<b><u>Sous-Préfecture de Sartène</u></b>	33
- Arrêté n° 2010 - 0295 en date du 22 mars 2010 Portant retrait du Syndicat	34

Intercommunal à Vocation Multiple des Villages du Sartenais de la commune  
De FOCE-BILZESE .....

DIVERS 36

Agence Régionale de l'Hospitalisation 37

- 052 – Avis de Concours sur titre interne cadre de santé 38

- Délibération N° 10.06 en date du 23 février 2010 portant approbation ..... 39

- Délibération N° 10.07 en date du 23 février 2010 portant modification par avenant  
des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de  
santé ..... 41

- Arrêté N° 10- 012 en date du 26 février 2010 Fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de décembre 2009 ..... 43

- Délibération N°10.10 en date du 23 février 2010 portant attribution d'une  
subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et  
privés au titre de la modernisation des SAMU au centre hospitalier d'Ajaccio  
(Corse du sud)..... 45

Direction de la Solidarité et de la Santé 47

- Arrêté DSS/10/11 du 12 Mars 2010 portant désignation des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)..... 48

- Arrêté N°10-0256 du 12 mars 2010 Portant actualisation de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres..... 50

- Arrêté N°10-0257 du 12 mars 2010 Portant actualisation de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres..... 52

- Arrêté N°10-0258 du 12 mars 2010 Portant actualisation de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres ..... 54

- Arrêté N°10-0259 du 12 mars 2010 Portant actualisation de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres..... 56

- Arrêté N° 10-0046 du 24 février 2010 Modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0136  
du 23 avril 2009 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes  
d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux..... 58

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 61

- Arrêté N° 2010-226 du 3 mars 2010 portant autorisation de la course pédestre  
l'Alatesa..... 62

- Arrêté N° 2010-312 du 24 mars 2010 portant autorisation de la course pédestre le  
Marathon d'Ajaccio ..... 65

<a href="#"><u>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</u></a>	69
- Arrêté N° 2010-237 du 4 mars 2010 définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010.....	70
- Décision N°10 SEEF 38 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Rizzanèse, à l'autorisation de prélèvement des eaux dans ce fleuve, à l'autorisation d'utiliser ces eaux en vue de la consommation humaine et parcellaire en vue de l'instauration des périmètres de protection des captages sur le territoire des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara	71
- Arrêté N° 2010-285 du 19 mars 2010 concernant l'organisation de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires sur le projet de création de l'association foncière pastorale autorisée dénommée « association foncière pastorale de LETIA ».....	76
<a href="#"><u>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</u></a>	78
- Arrêté N° 2010-271 du 18 mars 2010 relatif à la circulation d'un petit train routier sur la commune de BASTELICA.....	79
- Arrêté n° 2010-0299 du 23 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (Goéland leucopnée).....	81
- Arrêté n° 2010-0300 du 23 mars 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (Goéland leucopnée, Larus michaellis)	83
<a href="#"><u>Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi</u></a>	85
- Arrêté N° 22-03-2010 portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes Association J.S.P. (Jardins et Services à la Personne).....	86
<a href="#"><u>Préfecture Maritime de la Méditerranée</u></a>	88
-Arrêté préfectoral N° 16 / 2010 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y Lady Moura" .....	89

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.



**CABINET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Cabinet du Préfet**

Service Interministérielle Régional  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 10 - 0238 du 05 mars 2010**  
relatif à la formation de moniteur des premiers secours

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le décret n°92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse

**Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury dans le cadre de la session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours qui se déroulera le mercredi 10 mars 2010.**

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours qui se déroulera **le 10 mars 2010**, au Collège Arthur GIOVONNI, se compose ainsi qu'il suit :

- M. Philippe TRICOIRE, Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, Préfecture de la Corse du Sud ;
- Médecin Commandant Marc COPPOLANI médecin du SDIS ;
- M. Philippe PAOLI titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Bruno LEDOUX titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Frédéric HUMBERT titulaire du brevet national d'instructeur de

secourisme ;

- M. Eric OLIVI titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme, responsable du stage ;

**ARTICLE 2** : M. Philippe TRICOIRE, Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles à la Préfecture de la Corse du Sud est désigné pour présider le jury d'examen qui se tiendra le mercredi 10 mars 2010.

**ARTICLE 3** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**ARTICLE 4** : La liste des candidats reçus à l'examen du 10 mars 2010 sera publiée, par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, au Recueil des Actes Administratifs et adressée au ministre chargé de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** : MM, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles à la Préfecture de la Corse du Sud et le Recteur de l'Académie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 mars 2010

**P/Le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

***SIGNE***

**Thierry ROGELET**





**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Tél : 04.95.29.18.00.

**N° 10 – 0268 du 16 mars 2010 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers SPECIALISTES SECOURS EN MONTAGNE**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud approuvé par l'arrêté préfectoral N° 02-0864 du 6 juin 2002 ;
- VU** l'arrêté N°08\_1651 du 22 décembre 2008 relatif à la liste départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers spécialistes secours en montagne pour l'année 2009 ;
- VU** le Procès verbal présenté par Monsieur le Conseiller Administratif et Technique Secours en Montagne de la Zone Sud de la Sécurité Civile relatif aux test de contrôles opérationnels organisés le 2 et 3 Juin 2009 qui valident pour la spécialité « rocher » Messieurs CASTELLANA Guy, GAMBOTTI Etienne et LENCI Pierre;
- VU** le Procès verbal présenté par Monsieur le Conseiller Administratif et Technique Secours en Montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Corse relatif aux test de contrôles opérationnels organisés le 2 février 2010 qui valident pour la spécialité « rocher » Messieurs GENTILI Fabrice, GONGORA Patrick, ORTOLANO Franck, SCIARETTI Dominique, MICHELI Didier ,NESA Antoine Yves et MARCHETTI Patrice;
- VU** le Procès verbal présenté par Monsieur le Conseiller Administratif et Technique Secours en Montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Corse relatif aux test de contrôles opérationnels organisés le 17 février 2010 qui valident pour l'option « neige » Messieurs GENTILI Fabrice, GONGORA Patrick, ORTOLANO Franck, SCIARETTI Dominique, MICHELI Didier ,NESA Antoine Yves , GAMBOTTI Etienne et ALBA Jean François ;

**VU** les diplômes d'équipiers secours en montagne, spécialité « rocher », en date du 25 septembre 2009, présentés par Messieurs SCAGLIA Thomas, FATTACCIOLI Emmanuel et CAMUGLI Robert ;

**VU** le diplôme de chef d'unité secours en montagne en date du 9 septembre 2009 présenté par Monsieur ALBA Jean François ;

**VU** l'attestation de stage de recyclage de Conseiller Technique en date du 21 octobre 2009, présentée par Monsieur CASTELLANA Guy ;

**VU** les certificats d'aptitude médicale transmis par les médecins de sapeurs-pompiers du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Corse du Sud;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** – La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes secours en montagne ayant satisfait aux tests d'aptitude opérationnelle de l'unité de valeur SMO « rocher » est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nom et prénom	Grade	Emploi opérationnel détenu	Limite de validité de l'aptitude médicale
<b>ALBA Jean François</b>	<b>Sergent</b>	<b>Chef d'unité</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>CAMUGLI Robert</b>	<b>Sapeur</b>	<b>Equipier</b>	<b>03 février 2011</b>
<b>CASTELLANA Guy</b>	<b>Adjudant</b>	<b>Conseiller technique</b>	<b>31 juillet 2010</b>
<b>FATTACCIOLI Emmanuel</b>	<b>Sapeur</b>	<b>Equipier</b>	<b>03 Février 2011</b>
<b>GAMBOTTI Jean Etienne</b>	<b>Sergent</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>GENTILI Fabrice</b>	<b>Sergent</b>	<b>Conseiller technique</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>GONGORA Patrick</b>	<b>Lieutenant</b>	<b>Conseiller technique</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>LENCI Pierre André</b>	<b>Sergent</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>MARCHETTI Patrice</b>	<b>Caporal</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>MICHELI Didier</b>	<b>Caporal</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>NESA Antoine Yves</b>	<b>Caporal</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>ORTOLANO Franck</b>	<b>Sergent</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>
<b>SCAGLIA Thomas</b>	<b>Sapeur</b>	<b>Equipier</b>	<b>03 février 2011</b>
<b>SCIARETTI Dominique</b>	<b>Caporal</b>	<b>Equipier</b>	<b>22 juillet 2010</b>

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral Numéro 08-1651 en date du 22 décembre 2008 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes secours en montagne pour l'année 2009.

**ARTICLE 3** – La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours en montagne est établie pour une période de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Cette liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours en montagne peut être complétée par des annexes qui précisent pour chaque agent son aptitude aux modules complémentaires « neige » et / ou « glace » et à l'option « canyon ». Ces annexes peuvent être amendées durant la période définie à l'article 3.

**ARTICLE 5** – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialistes en secours en montagne et ses annexes seront transmises au Chef d’État Major de Zone Sud de la Sécurité Civile.

**ARTICLE 6** – La liste annuelle départementale d’aptitude opérationnelle pourra faire l’objet de modifications afin :

-D’y inclure de nouveaux spécialistes secours en montagne qualifiés au cours d’un stage ou par équivalence avec une autre formation ;

-D’y inclure des spécialistes secours en montagne qui, à l’issue d’une période d’inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ;

-De retirer les spécialistes secours en montagne inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Corse du Sud est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat.

**Ajaccio, le 16 mars 2010**

**Pour le préfet  
Le sous-préfet directeur de  
cabinet**

**SIGNE**

**Pierre MOLAGER**

CABINET DU COORDINATEUR DES SERVICES DE SECURITE INTERIEURE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

*Préfecture de la Corse du  
Sud  
Cabinet du Coordonnateur  
des services  
de sécurité intérieure en  
Corse*

**Arrêté N° 100-223 en date du 2 Mars 2010**

**Portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corse du Sud**

---

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant M. **Stéphane BOUILLON**, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 952 du 03 septembre 2008 nommant M. **Gilles LECLAIR**, chargé de mission auprès du Préfet de Corse du Sud et du Préfet de la Haute-Corse, chargé de la coordination des services de sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale.

**Vu** l'arrêté n°10-0147 du 04 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corse du Sud ;

**Vu** l'instruction DGPN/DAPN/CAB N° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

**Vu** les résultats des élections des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 consignés sur procès-verbal par le président du bureau de vote central ;

**Sur** proposition des organisations syndicales, respectivement, ALLIANCE PN – SYNERGIE OFFICIERS ALLIANCE –SNAPATSI –SIAP, SNOF, UNION SGP POLICE ET SNIPAT, relative à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

**Sur** proposition du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse, relative à la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de la Corse du Sud, président
- M. le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud
- M. le Directeur Régional de la Police Judiciaire d'Ajaccio
- M. le Directeur Régional du Renseignement Intérieur de Corse
- M. le Directeur Départemental de la PAF de la Corse du Sud

**ARTICLE 2** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Directeur de Cabinet du Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse
- M. l' adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud
- Mme l' adjointe au Directeur Régional de la Police Judiciaire d'Ajaccio
- M. l' adjoint au Directeur Régional du Renseignement Intérieur de Corse
- M. l' adjoint au Directeur Départemental de la PAF de la Corse du Sud

**ARTICLE 3** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- **Au titre de ALLIANCE PN**

- Titulaire Monsieur Franck COLOMBANI, DDSP Corse du Sud
- Titulaire Monsieur Pascal PACCINI, DDPAF Corse du Sud
- Titulaire Monsieur Hervé GIOVANNOLI, DDSP Corse du Sud

- **Au titre du SNOP**

- Titulaire Monsieur Richard BURKUTALLY, DDSP Corse du Sud

- **Au titre d'UNION SGP POLICE**

- Titulaire Monsieur Nicolas MICOULEAU, DDSP Corse du Sud

**Au titre du SNIPAT**

- Titulaire Monsieur Xavier POGGIONOVO, DRRI de Corse

**ARTICLE 4** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- **Au titre de ALLIANCE PN**

- Monsieur Dominique LECA, DDPAFde la Corse du Sud
- Monsieur Damien ALBANELL, DRPJ Corse,
- Madame Catherine GIL, SDIG Corse du Sud

- **Au titre du SNOP**

- M. Christophe REYNIER, DRPJ Corse,
- 

- **Au titre d'UNION SGP POLICE**

- M. MICAELLI Jean-Michel, DDSP de la Corse du Sud

- **Au titre d'UNION SGP POLICE ET SNIPAT**

- Mme Dolorès GARCIA, DRPJ de Corse

**ARTICLE 5** – Le président du comité technique paritaire départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non membre du comité, qui assiste aux réunions.

**ARTICLE 7** – Le comité technique paritaire départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°08-1429 du 05 novembre 2008, portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.

**ARTICLE 9** – Le Coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

**Ajaccio, le 02 mars 2010**

Le Préfet de Corse  
Préfet de Corse du Sud,

**signé**

**Stéphane BOUILLON**



**DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté N° 10 – 0252 du 11 mars 2010 Autorisant la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Corse-du-Sud à souscrire une ligne de trésorerie pour un montant de 700.000 €**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le décret n°68-47 du 13 janvier 1968 relatif à l'élection, des Chambres de Métiers et modifiant diverses dispositions concernant le fonctionnement de ces compagnies modifié et, notamment, son article 31 ;
- Vu** la délibération du bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud, en date du 18 septembre 2009 ;
- Vu** la demande d'autorisation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud du 9 octobre 2009 ;
- Vu** l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 7 décembre 2009 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud est autorisée à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant total de 700.000 € destinée à assurer les besoins de trésorerie générés par les travaux de réhabilitation du Centre de Formation des Métiers d'Ajaccio et de réalisation du CFM de Propriano dans l'attente du versement des subventions afférentes à ces deux opérations.

Cette ligne de trésorerie sera ouverte auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse : 1, Avenue Napoléon III – B.P. 308 – 20.193 Ajaccio Cedex au taux variable Euribor 3 mois +2,5%.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 mars 2010

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
**signé**  
**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté N° 10-0230 du 4 mars 2010 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie  
d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 600.000 €**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** Le code de commerce et notamment les articles 712-27 à R.712-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 27 novembre 2009 ;
- Vu** la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 22 décembre 2009 ;
- Vu** l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 16 février 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 600.000 € pour financer les travaux de réaménagement du bâtiment de l'Institut Consulaire de Formation.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 10 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes du service formation professionnelle.

- ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date d'approbation. A l'issue de ce délai, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'approbation doit être renouvelée.
- ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 4 mars 2010

**Le Préfet**

**Pour le Préfet,**

**signé**

**Le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté N° 10-0276 du 19 Mars 2010 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 3.526.000 €**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** Le code de commerce et notamment les articles 712-27 à R.712-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 27 novembre 2009 ;
- Vu** La délibération n° 09/354 C.E. du Conseil Exécutif de Corse du 27 octobre 2009 ;
- Vu** la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 29 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil exécutif de Corse en date des 3 novembre 2009 et 4 mars 2010 ;
- Vu** l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 4 mars 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 3.526.000 € pour financer les travaux de réaménagement du port de plaisance Tino Rossi (3.476.000 €) et la construction d'une aire de carénage pour les pêcheurs (50.000 €).

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes de la concession du port de plaisance d'Ajaccio Tino Rossi.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vient à expiration au 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation doit être renouvelée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 mars 2010

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Direction des politiques Publiques  
Et des Collectivités Locales  
Bureau du Développement Local

**Arrêté N° 10-0325 du 29 mars 2010**

Autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour l'année 2010.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'artisanat ;
- Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1601 et 1639 A ;
- Vu** le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambre de métiers modifiant l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2009-563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud sollicite l'autorisation de porter le taux du droit additionnel à 85% du droit fixe pour frais de chambre ;
- Vu** la convention conclue le 13 mars 2008 entre l'Etat et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud, portant dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour frais de chambre de métiers pour la période 2008 à 2010 ;
- Vu** le rapport d'exécution produit le 23 mars 2010 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,



## **ARRETE**

- ARTICLE 1** : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2010.
- ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 29 mars 2010

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Thierry ROGELET**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DRLP/BC/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

### **Arrêté N° 2010-0210 du 2 mars 2010 Modifiant l'arrêté N° 07-0301 du 8 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n° 07-0301 du 8 mars 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0017 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0020 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le A de l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

A - Membres ayant voix délibérative

*1 - Représentants des administrations de l'Etat*

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont ampliation sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Thierry ROGELET**



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DRLP/BC/AA  
Tél : 04 95 11 11 21  
Fax: 04 95 11 11 30  
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

### **Arrêté N° 2010-0211 du 2 mars 2010 Modifiant l'arrêté N° 07-0302 du 8 mars 2007 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-18 ;
- Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28, modifié par les décrets n° 83-695 du 28 juillet 1983 et n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n° 07-0301 du 8 mars 2007 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 07-0302 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0017 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0020 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le A de l'article 1 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

**A - Représentants des administrations**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant, ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le lieu d'implantation de l'établissement.

**ARTICLE 2** : Le A de l'article 2 de l'arrêté 07-0302 du 8 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

**A - Représentants des administrations**

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud ou son représentant, et/ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le lieu de passage de la manifestation considéré.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont ampliation sera adressée à : M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Sous-Préfet de SARTENE, chacun des membres de la commission.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale  
Section réglementation

**ARRETE n° 10-0274 du 19 mars 2010**

**modifiant l'arrêté n°09-1494 du 24 décembre 2009  
relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2010**

**Le préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,**

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n°82-885 du 14 octobre 1982

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en

Vu les circulaires ministérielles n°4230 du 7 décembre 1981, n°3805 du 8 octobre 1982 et n°4486 du 30 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2257 du 31 décembre 2004 portant composition de la commission consultative départementale relative aux annonces judiciaires et légales

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1494 du 24 décembre 2009 relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2010 ;

Considérant les éléments chiffrés relatifs aux postes de charges fournis par les directeurs des journaux habilités à diffuser les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corse du Sud ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°09-1494 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit :

le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2010, à **3,82 euros hors taxes (HT)** la ligne de quarante signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Le prix peut également être calculé en millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Les virgules, points, guillemets et autres signes de ponctuation et les intervalles entre les mots seront comptés pour un signe.

Le titre principal de l'annonce sera composé en capitales et sera l'équivalent de deux lignes 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm.

L'espace qui pourra séparer les lignes de titres n'excèdera pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm, chaque titre et sous-titre pouvant être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Le prix du signe est fixé à **0,0955 euros (HT)**.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni au prix normal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement de cet exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n°09-1494 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit : par dérogation aux dispositions de l'article 3, le tarif est réduit de moitié, soit fixé à **1,91 euros HT** la ligne ou **0,04775 euros HT** le signe pour les annonces concernant :

- 1) les jugements de procédure collective
- 2) les ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, sachant que les articles 673 à 748 de cette même loi sont abrogés et remplacés par le décret 67-167 du 1<sup>er</sup> mars 1967
- 3) les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle
- 4) les jugements en matière pénale

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bastia, à Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, à Monsieur le président du tribunal de commerce d'Ajaccio ainsi qu'aux journaux intéressés.

Le Préfet,



[SOUS PREFECTURE DE SARTENE](#)



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

SOUS PREFECTURE DE SARTENE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n° 2010 - 0295 en date du 22 mars 2010**

**Portant retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
Des Villages du Sartenais de la commune  
De FOCE-BILZESE**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 02-1247 du 18 juillet 2002, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des villages du Sartenais ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 03-2370 du 15 décembre 2003, portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des villages du Sartenais en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple ;

**Vu** La délibération en date du 2 août 2008, par laquelle le conseil municipal de FOCE-BILZESE sollicite le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Villages du Sartenais ;

**Vu** La délibération en date des 5 septembre 2008, par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villages du Sartenais accepte le retrait de la commune de FOCE-BILZESE ;

**Vu** La délibération en date du 7 juin 2008, du conseil municipal de la commune de GIUNCHETO, portant avis favorable au retrait de la commune de FOCE-BILZESE ;

**Vu** La délibération en date du 20 juin 2008, du conseil municipal de la commune de GRANACE, portant avis favorable au retrait de la commune de FOCE-BILZESE ;

**Vu** L'avis en date du 25 février 2010, émis par Madame la Trésorière de SARTENE ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de FOCE BILZESE est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Villages du Sartenais à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, telles que définies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont celles qui ont fait l'objet du versement de fonds entre le SIVOM des Villages du Sartenais et la commune de FOCE-BILZESE, tel que retracé dans l'avis du 25 février 2010 de la Trésorière de SARTENE.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARTENE, la Trésorière de SARTENE, Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Villages du Sartenais, Les maires des communes de FOCE-BILZESE, GIUNCHETO et GRANACE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mars 2010

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé Thierry ROGELET**

**DIVERS**

**Agence Régionale de l'Hospitalisation**

## CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO



Ajaccio le 17 mars 2010

N° 052 /DRH/2010/PS/MTE

# AVIS DE CONCOURS

*Il est porté à la connaissance du personnel qu'un concours sur titres interne de cadre de santé en vue de pourvoir 1 postes est ouvert au Centre Hospitalier d'Ajaccio.*

*Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.*

*Les candidatures doivent être adressées, impérativement accompagnées de leur titre, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Ajaccio dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.*

Le Directeur des Ressources Humaines

Paul SANTUCCI

*Diffusion générale*

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 98 51 61 91  
Fax : 04 98 51 12 34

\\prej2a-sfic01\Services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2010\03 - Mars 2010\RECUEIL DU MOIS DE MARS 2010 PREFECTURE DE LA CORSE.doc

### **Délibération N° 10.06 en date du 23 février 2010 portant approbation :**

- **de la conclusion d'un avenant par la SA Cliniques d' Ajaccio aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens établis pour la Clinique du Golfe et la Clinique Clinisud ;**
- **de la conclusion d'un avenant par la SAS Centre Raoul Maymard au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi pour la polyclinique Maymard pour l'activité d'hospitalisation à domicile.**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 23 février 2010, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L 6115-4 ;

**Vu** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération n°09.24 du 21 avril 2009 portant confirmation de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile suite à cession par la polyclinique Maymard La Résidence à la SAS Centre Raoul Maymard ;

**Vu** la délibération n°09.57 du 15 décembre 2009 portant confirmation des autorisations d'activité de médecine, de chirurgie et de soins de suite et de réadaptation après fusion par voie d'absorption à la SA Cliniques d' Ajaccio sur les sites de la clinique du Golfe et de la clinique Clinisud ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

- La conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique du Golfe et d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Clinisud par lesquels la SA cliniques d' Ajaccio s'engage à poursuivre les objectifs et les engagements pris par ces établissements dans lesdits contrats (annexes comprises), sous réserve des résultats de la visite de conformité, est approuvée.
- 1. La conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique Maymard par lequel la SAS Centre Raoul Maymard s'engage à poursuivre les objectifs et les engagements pris par cet établissement dans ledit contrat (annexes comprises) en ce qui concerne l'activité d'hospitalisation à domicile, sous réserve des résultats de la visite de conformité, est approuvée.
- Ces avenants seront conclus pour une durée égale aux contrats initiaux.



**Article 2** : Il est donné délégation à la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné cité à l'article 1.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute – Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse , de la Corse du Sud et de la Haute–Corse .

Ajaccio, le 23 février 2010

**Pour la Commission Exécutive,  
La Présidente de la Commission  
Exécutive,**

signé

**Martine RIFFARD-VOILQUE**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

\\pref2a-sfic01\Services\Bcc\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2010\03 - Mars 2010\RECUEIL DU MOIS DE MARS 2010 PREFECTURE DE LA CORSE.doc

### **Délibération N° 10.07 en date du 23 février 2010 portant modification par avenant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé :**

- sur le volet « qualité et sécurité des soins » ;
- au niveau de l'annexe 2 pour les établissements autorisés à pratiquer les activités de soins de médecine, de chirurgie et de traitement du cancer ;
- au niveau de l'annexe 2 pour les établissements assurant une prise en charge en soins palliatifs.

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 23 février 2010, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4 ;

**Vu** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé sont modifiés au niveau de l'article 3 « qualité et sécurité des soins » afin d'intégrer les éléments issus des résultats de la certification (V2)
- En fonction des activités de soins autorisées pour chaque établissement, l'annexe 2 des contrats pluriannuels des établissements de santé suivants :
  - ✓ CH Ajaccio
  - ✓ CH de Bastia
  - ✓ CH de Castelluccio
  - ✓ CH Intercommunal de Corté-Tattone
  - ✓ SA Cliniques d'Ajaccio (2 sites : Clinique du Golfe et Clinisud)
  - ✓ Polyclinique du Sud de la Corse
  - ✓ Polyclinique de Furiani
  - ✓ Polyclinique Saint Antoine
  - ✓ Clinique Filippi
  - ✓ Polyclinique Maymard

est modifiée au niveau des objectifs quantifiés de médecine, chirurgie (nombre de séjours 2010 et 2011) et de l'activité de soins « traitement du cancer » (autorisation, pratiques thérapeutiques autorisées et activité minimale)

- L'annexe 2 des établissements suivants est modifiée pour prendre en compte l'identification des lits de soins palliatifs et la reconnaissance contractuelle de la prise en charge en soins palliatifs.
  - ✓ **CH Ajaccio**
  - ✓ CH Castelluccio
  - ✓ SA Cliniques d'Ajaccio (Site Clinique du Golfe)
  - ✓ CH de Bastia
  - ✓ Polyclinique Maymard

**Article 2** : Il est donné délégation à la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le ou les avenant(s) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné cité à l'article 1 .

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute – Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse , de la Corse du Sud et de la Haute–Corse .

Ajaccio, le 23 février 2010

**Pour la Commission Exécutive,  
La Présidente de la Commission  
Exécutive,**

signé

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 10- 012 en date du 26 février 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,**

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 10 – 010 du 15 Février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de décembre 2009 transmis le 26 février 2010 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de décembre 2009, est arrêtée à **5 381 367,59 € (cinq millions trois cent quatre vingt un mille trois cent soixante sept euros et cinquante neuf centimes)** soit :

**4 995 272,83 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**397 075,18 €** au titre des produits pharmaceutiques,  
**- 10 980,42 €** au titre des dispositifs médicaux implantables.

**ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 26 février 2009

**P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
L'adjoint au directeur  
SIGNE**

**Yves MAULAZ**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie  
B.P. 108  
20177 AJACCIO CEDEX 1  
Tél. : 04 95 51 61 91  
Fax : 04 95 51 12 34

\\pref2a-sfic01\Services\Bcc\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2010\03 - Mars 2010\RECUEIL DU MOIS DE MARS 2010 PREFECTURE DE LA CORSE.doc

**Délibération N°10.10 en date du 23 février 2010 portant attribution d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de la modernisation des SAMU au centre hospitalier d' Ajaccio (Corse du sud)**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,**

- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité social, notamment l'article L 162-22-6 ;
- **VU** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- **VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 60 ;
- **VU** la loi n°2008-1257 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 68 ;
- **VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- **VU** les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence;
- **VU** la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;
- **VU** la circulaire DHOS /O1 / 2008/337 du 13 novembre 2008 relative au financement par le fonds pour le modernisation des établissements de santé publics et privés des frais engagés par les établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU.
- **VU** la circulaire n°DHOS/O1/F2/2009/228 du 22 juillet 2009 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des frais de la modernisation des infrastructures techniques des SAMU

DECIDE

**Article 1er :** Le centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud) bénéficie pour aider au financement des frais engagés pour la modernisation des infrastructures techniques du SAMU :

au titre de l'exercice 2008 d'une subvention d'un montant 57 407,50 € ;

au titre de l'exercice 2009 d'une subvention d'un montant 60 000 €.

**Article 2 :** la présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement.

**Article 3:** la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du sud .

*Ajaccio, le 23 février 2010*

**Pour la commission exécutive  
La Présidente de la Commission Exécutive,**

signé

**Martine RIFFARD-VOILQUE**

**Direction de la Solidarité et de la Santé**





**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : Inclusion Intégration

**ARRETE DSS/10/11 du 12 Mars 2010  
portant désignation des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R 451-1 à R 451-4,  
L 451-1 et D 451-95 à D 451-99-1,

**VU** l'arrêté du 11 avril 2006 instituant un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

**VU** le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

**VU** l'arrêté ministériel n°1973 du 24 décembre 2009 chargeant Monsieur Alain IVANIC, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, de l'intérim des fonctions de Directeur de la Solidarité de Corse et de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les épreuves écrites correspondant au DC1 « Connaissance de la personne », au DC4 « Soutien médico-psychologique » et au DC6 « communication professionnelle et vie institutionnelle » du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique auront lieu le Vendredi 16 Avril 2010 de 9 heures à 16 heures 30.

L'épreuve orale correspondant au DC2 « Accompagnement éducatif et aide individualisée dans les actes de la vie quotidienne » se déroulera le Lundi 19 Avril 2010 de 10 heures à 16 heures.

Les épreuves écrites et l'épreuve orale se dérouleront dans les locaux de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud à AJACCIO

**ARTICLE 2** : Le jury est composé comme suit :

**Président** :

- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de CORSE, ou son représentant,

**Membres** :

**Au titre du collège des représentants qualifiés des professions :**

- Madame Françoise BERNARDI – AMP à l'ADMR AJACCIO.
- Madame Dominique CIRELLI – AMP à l'ACPA AJACCIO

**Au titre du collège des formateurs :**

- Madame Jacqueline MUFRAGGI – Association Culture et Solidarité AJACCIO.
- Madame Emilie LAUZIN – GRETA AJACCIO

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et Monsieur le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Fait à AJACCIO, le

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,  
Signé  
Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

**Arrêté N°10-0256 du 12 mars 2010  
Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N°04-0800 en date du 19 mai 2004 portant actualisation de l'agrément de la SARL « **AMBULANCES Solenzara** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres  
Le Sous Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud du 28 février 2008
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La SARL « AMBULANCES Solenzara »** dont le siège est situé 2 Rte Le belle Image- 20 145 Sari Solenzara, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite le véhicule suivant :

**Ambulances** : CITROEN 6083 GL 2A

Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

- ARTICLE 3** : D.E.A AFPS  
-M. DOMINICI Yann -Mme DEVRIEZE Catherine  
-M. MICHELI Thierry  
-M.ORSIER Daniel
- ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que le véhicule mentionné à l'article 2
- ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article3
- ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.
- ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 26.
- ARTICLE 8** : **L'arrêté préfectoral n° 04-0800 en date du 19 mai 2004 est abrogé.**
- ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2010

Pour le Préfet,  
**Le secrétariat Général**  
**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

**Arrêté N°10-0257 du 12 mars 2010  
Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° **10-0064 en date du 20 janvier 2010** portant actualisation de l'agrément de la « **SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La « **SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES** » dont le siège est situé 5 Parc BILLELO, avenue Napoléon III, 20 090 Ajaccio est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2).

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**

-RENAULT TRAFIC AL-982-VW  
-RENAULT TRAFIC 4235 GW 2A

-RENAULT TRAFIC 9001 GT 2A

**V.S.L :**

-PEUGEOT PARTNER AC-616-CQ  
-PEUGEOT PARTNER AC-722-CQ  
-PEUGEOT PARTNER AC-654-CQ  
-PEUGEOT 207 8153 GY 2A

**ARTICLE 3** : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

**D.E.A :**

-Melle BASSET Déborah  
-M.BERNARDI Jean François  
-M.CONTENA Antoine  
-Mme DILAS Isabelle  
-Mme GORGUILO Murielle  
-M. GORGUILO Thierry  
-Melle le CHAPELAIN Sophie  
-M. PAPINI Gilles  
-M. PIGLIONI Roland  
-M.REY Frederic

**PSC1 :**

-M.CABELLA Grégory  
-M.DESANTI Robert  
-M.GERONIMO Luc  
-M. GUILIN Didier  
-Melle PIETRI Cécile  
-Mlle SIMON Sandrine

**ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 31

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral N° 10-0064 en date du 20 janvier 2010 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2010

Pour le Préfet,  
**Le secrétariat Général**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE/ OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

**Arrêté N°10-0258 du 12 mars 2010**

**Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres  
Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5

**Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 09-1117 du 19 octobre 2009 portant actualisation de l'agrément de la SARL « AMBULANCES PLEIN SUD » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;

**Vu** la proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La SARL « AMBULANCES PLEIN SUD » située ACQUA PERUTA, 20169 Bonifacio pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2)

**ARTICLE 2** Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**  
PEUGEOT 406 3809 HA 2A  
VOLSWAGEN 783 GZ 2A

**VSL :**  
PEUGEOT 407 6811GY 2A

**ARTICLE 3** Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

**D.E.A:**

**AFPS :**

M.LEDROUMAGUET Eric  
M. NAIT AKLI Jean-Pierre  
M MATYSIAK Karl  
M.OLIVESI Pierre André

Mme CECCHINI Antoinette  
M COLOMBAT Pierre Jean  
Mme PLAISANCE Alexandra  
M.CALIGARIS Stéphane  
M.CAVALLI Charles

**ARTICLE 4** L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 6** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**ARTICLE 7** Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 32

**ARTICLE 8** L'arrêté préfectoral n° 09-1117 du 19 octobre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 9** Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2010  
Pour le Préfet,

**Pour le préfet,  
Le secrétariat Général  
Signé**

**Thierry ROGELET**





**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

**Arrêté N°10-0259 du 12 mars 2010  
Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** La visite de conformité du **15 mai 2009** suite à un déménagement du local.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° **09-0814 en date du 27 juillet 2009** portant actualisation de l'agrément délivré à la «**SARL AMBULANCES CADUCEE** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La « SARL AMBULANCES CADUCEE » dont le siège social est situé **Chemin de TENDA 20 137 Porto-Vecchio** est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**-Ambulances :**

MERCEDES VITO 945 GS 2A  
TRAFIC RENAULT 6450 GQ 2A

**-V.S.L :**

PEUGEOT 407 5733 GZ 2A  
PEUGEOT 407 4421 GT 2A

**ARTICLE 3** : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

**P.S.C1 :**

Mlle ANGELINI Sarah  
Mlle LEMOUZY Florence  
M.TORRE Olivier  
Mlle DUMAS Virginie Sylvie  
M.CALIGARIS Stéphane  
M.CARLI-GIANNOTI Alexandre

**D.E.A :**

M. CHAMBARD Michael  
Mlle COUPPEZ Karine  
M.ECHIKR Abdelkader  
M. LECLERCQ Christian  
M. ROBESON Andrew

**ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 9

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral n°09-0814 en date du 27 juillet 2009 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2010

Pour le Préfet,  
**Le secrétariat Général**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE

MISSION SOLIDARITE

\\pref2a-sfic01\Services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2010\03 - Mars 2010\RECUEIL DU MOIS DE MARS 2010 PREFECTURE DE LA CORSE.doc

**Arrêté N° 10-0046 du 24 février 2010**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0136 du 23 avril 2009 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1 et L.313.1 et 2 ;
- Vu** le code du Travail, notamment l'article L.129.1 ;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004, fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-0136 du 23 avril 2009 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : Les périodes et le calendrier prévus par l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, pour les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L.313.1 du dit Code, sont fixés comme suit :

<b>Périodes de réception des demandes</b>	<b>Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services</b>	<b>Dates d'examen par le CROSMS</b>	<b>Date limite de décision</b>
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	Etablissements et services accueillant des personnes âgées	<u>juin</u>	30 septembre
1 <sup>er</sup> février au 31 mars	Etablissements et services exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales	juin	30 septembre
1 <sup>er</sup> janvier au 28 ou 29 février	Etablissements et services accueillant des personnes en difficulté sociale Etablissements et services relevant de la protection de l'enfance et relevant d'une protection administrative et judiciaire	juin	31 août
1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Etablissements et services accueillant des personnes handicapées	octobre	31 décembre
1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Centres de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie	octobre	31 janvier
1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	Etablissements et services accueillant des personnes âgées	février - mars	30 avril
1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	Etablissements et services accueillant des personnes en difficulté sociale Etablissements et services relevant de la protection de l'enfance et relevant d'une protection administrative et judiciaire	février - mars	30 avril
1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	Etablissements et services accueillant des personnes handicapées	mars - avril	31 mai

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général des Affaires de Corse, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de Corse du Sud et Monsieur le Directeur Régional Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et du département de Haute-Corse s'agissant des établissements et services mentionnés au premier et troisième alinéas de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Ajaccio, le 24 février 2010

**Le Préfet de Corse**

[Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations](#)



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° 2010-226 du 3 mars 2010** Portant autorisation de la course pédestre l'Alatesa

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MEZZACQUI Jean-Luc, Président de l'association « ASC ALATA » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mars 2010 la course l'Alatesa ;
- Vu l'arrêté n° 10-070 en date du 2 mars 2010 du Président du Conseil Général de Corse du Sud réglementant la circulation sur la route départementale 461 durant le déroulement de l'épreuve sportive « l'Alatesa »
- Vu l'attestation d'assurance MAIF n° 2861531 T;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune de d'Alata ;
- Vu l'arrêté du Maire d'Alata en date du 5 novembre 2009;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 8 février 2010;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'Association Sportive et Culturelle d'ALATA est autorisé à organiser le dimanche 7 mars 2010 la manifestation sportive « L'ALATESA »

Horaire : - début des épreuves : 10 heures  
- fin probable des épreuves : 12 heures 30

**ARTICLE 2** : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ainsi qu'au règlement déposé par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Départ de la course : Place de la mairie d'Alata puis ruelles et chemins communaux alentours, 2 traversées de la RD 461, arrivée : place de la mairie d'Alata.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité proposé dans le dossier déposé pour garantir la protection des coureurs et des autres usagers.

De plus, la brigade de gendarmerie de PERI assurera la surveillance de cette manifestation dans le cadre de son service normal.

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage pour la traversée de la RD 461 et du CD 461.

**ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur les chemins.

Aucun balisage durable ne devra être implanté, aucun clou ne devra être planté dans les arbres, la signalisation ainsi que tous détritiques devra être récupéré dans un délai d'une semaine, aucun marquage à la peinture n'est autorisé.

L'introduction du feu en forêt est interdite par quelque moyen que ce soit, ainsi que la circulation dans les peuplements forestiers et dans les plantations.

De plus, l'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée avertissant les autres usagers du déroulement de cette épreuve.

**ARTICLE 6** : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté et ne peut être modifiée. Seules ces personnes sont habilitées à intervenir sur la circulation des autres usagers.

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et du matériel de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** : Le barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives ou autres moyens de communication de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

**ARTICLE 9** : La présence sur place du Docteur Maurice MALISSARD, responsable des secours,



est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve en concertation avec l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical de moins d'un an d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

**ARTICLE 10** : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, moyens sanitaires indisponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

**ARTICLE 11** : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui pourront procéder avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

**ARTICLE 12** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Alata, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté N° 2010-312 du 24 mars 2010**

Portant autorisation de la course pédestre le Marathon d'Ajaccio

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;  
les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
  - Vu** la demande présentée par Monsieur ANTONIETTI Ange Félix, Président de l'association « ASPTT Ajaccio Athlétisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 28 mars 2010 la course pédestre « marathon, semi marathon et 10 Km d'Ajaccio ;
  - Vu** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° AL 196 280 ;
  - Vu** l'itinéraire proposé ;
  - Vu** la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - Vu** La convention entre l'organisateur et la Sécurité Publique ;
  - Vu** l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
  - Vu** l'avis émis par Monsieur le Maire de la ville d'Ajaccio ;
  - Vu** l'arrêté n° 10-22 du Maire d'Ajaccio ;
  - Vu** l'arrêté 10-116 en date du 23 mars 2010 du conseil général de Corse du Sud réglementant la circulation sur la route départementale 111 durant le déroulement de l'épreuve sportive « Marathon, semi-marathon et 10 km d'Ajaccio » qui se déroulera le dimanche 28 mars 2010 ;
  - Vu** l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 19 mars 2010 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'Association Sportive A.S.P.T.T. section Athlétisme est autorisé à organiser le dimanche 28 mars 2010 la manifestation sportive « MARATHON D'AJACCIO ».

Horaires : \* début des épreuves : 10 heures  
\* fin des épreuves : 15 heures

Ces épreuves devront se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édicté par la Fédération Française d'Athlétisme ;

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive comporte trois programmes distincts :

- 1 – Un marathon dont le départ et l'arrivée s'effectue Place Miot ;
- 2 – Le 10 KM d'Ajaccio, même lieu de départ et d'arrivée ;
- 3 – Le semi marathon, même lieu de départ et d'arrivée.

**ARTICLE 3** : Le parcours du marathon, du semi marathon et du 10 kms est annexé au présent arrêté et ne peut être modifié sans accord préalable des autorités compétentes.

Ce parcours est défini par la carte déposée par l'organisateur lors de la demande d'autorisation et est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs. La sécurité publique d'Ajaccio ainsi que la police municipale d'Ajaccio assureront la protection de la course conformément à la convention passée avec l'organisateur.

Des couloirs de sécurité d'au minimum 1 mètre seront mis en place par l'organisateur conformément aux arrêtés pris par la mairie d'Ajaccio et le conseil général. Ces couloirs seront matérialisés sur la chaussée côté mer par des cônes de circulation routière espacés de 13 mètres. Le long de ces couloirs, la circulation sera réglementée en alternance.

L'organisateur devra mettre en place des signaleurs aux points définis par le dossier présenté ainsi qu'aux points demandés par la Direction de la Sécurité Publique.

Entre autre, ces signaleurs assureront l'alternance de la circulation le long des couloirs de sécurité.

**ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Le stationnement sera interdit en bordure de la RD 111, durant toute la durée de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux munis d'une accréditation officielle de suiveurs de la manifestation.

La circulation des véhicules sera interrompue durant toute la durée de la manifestation sur les portions de rues en agglomération.

Sur le reste du parcours, la circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois, l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.

A cet effet, l'organisateur devra appliquer rigoureusement le règlement et disqualifier tout concurrent qui ne respecterait pas l'emplacement réservé à la course.

**ARTICLE 6 :** La liste des signaleurs officiant sur la course est celle déposée dans le dossier et est annexée au présent arrêté. Seules, ces personnes sont habilitées à réguler la circulation des usagers de la route comme prévu lors de la commission de sécurité.

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être munis des panneaux de signalisations réglementaires au code de la route et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les signaleurs se conformeront aux instructions données par les services de police.

**ARTICLE 7 :** Un barrièrage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.

Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course ;

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

Un véhicule sonorisé devra être prévu pour aviser les riverains, les automobilistes et le public du déroulement de la course ;

**ARTICLE 8 :** Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne devra être apposé qu'à la peinture délébile ;

**ARTICLE 9 :** La présence sur place du Docteur ARRIGHI Antoine, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 10 :** Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles.....) compromettent la sécurité de l'épreuve ;

**ARTICLE 11** : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés ;

**ARTICLE 12** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Ajaccio, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ;

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé**

**Thierry ROGELET**

[Direction Départementale des Territoires et de la Mer](#)



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

### **Arrêté N° 2010-237 du 4 mars 2010 définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;
- Vu** la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis de la Commission territoriale d'Orientation de l'Agriculture du 16 février 2010 (consultation écrite) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Un agriculteur souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010 et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Corse-du-Sud s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,5 naissance par brebis.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Thierry ROGELET**

**signé**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
**Service Eau Environnement Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL N°10 SEEF 38**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Rizzanèse, à l'autorisation de prélèvement des eaux dans ce fleuve, à l'autorisation d'utiliser ces eaux en vue de la consommation humaine et parcellaire en vue de l'instauration des périmètres de protection des captages sur le territoire des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R1321-14;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses article L.211-1, L.214-1 à 6, L. 215-3 ainsi que R.214-1 à R214-31;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R11-1, R11-3, R11-4 à R11-14, R11-14-3, R11 et R11-19 à R11-31;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme;

**VU** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0017 du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0018 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean Michel PALETTE, Directeur départemental des territoires et de la mer,



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0084 du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse en date du 12 décembre 2006;

**VU** le dossier d'enquête publique conjointe déposé le 10 juin 2009 par la présidente de l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse;

**VU** le rapport de synthèse du dossier établi par le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud le 20 janvier 2010 ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia du 16 février 2010, désignant M. Laurent CALVET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de Commissaire Enquêteur;

**SUR** la proposition de Monsieur le Chef du Service Eau, Environnement-Forêt ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet de l'Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse (OEHC) comprend la régularisation administrative des captages effectués à la prise d'eau en rivière du Rizzanèse sur le territoire des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Sartène.

L'autorisation est sollicitée pour un débit de prélèvement de :

40,50l/s, soit 3500 m<sup>3</sup>/j du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

16,20 l/s, soit 1400 m<sup>3</sup>/j du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

En vue de la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément dans les formes prescrites par les textes susvisés, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 19 avril 2010 au vendredi 7 mai 2010 inclus sur le territoire des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara, à la demande de l'OEHC, à une enquête publique de droit commun préalable à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Rizzanèse prévue par l'article L215-13 du Code de l'environnement et qui déterminera autour du point de prélèvement les périmètres de protection sur le territoire des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara au titre de l'article L1321-2 du Code de la santé publique,

- ◆ l'autorisation de prélèvement des eaux en application des articles L214-1 à 3 et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

- ◆ et parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Laurent CALVET est nommé commissaire enquêteur, habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public.

Il siègera administrativement à la mairie de Sartène où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée.

### **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles relatifs à **l'utilité publique du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévue à l'article L214-3 du code de l'environnement**, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, à la mairie de Sartène, siège de l'enquête et dans les mairies de Viggianello et Arbellara aux jours et heures indiquées ci après.

Les plans parcellaires, la liste des propriétaires ainsi que les registres **d'enquête parcellaire** cotés et paraphés par les maires des communes de Sartène, Arbellara et Viggianello seront également tenus à la disposition des personnes intéressées dans les lieux susvisés et suivant les modalités ci après :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Mairie de Sartène	Lundi au vendredi	8h / 12 h      14h / 17h 30
Mairie de Viggianello	Lundi, mardi, jeudi, vendredi Mercredi	8h / 12h      13h30 / 15h30 8h / 12h
Mairie d'Arbellara	Lundi au vendredi Mardi et jeudi	9h / 12 h 9h / 12 h    14h / 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner, si nécessaire, ses observations directement sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sartène, siège de l'enquête, ainsi qu'aux maires d'Arbellara et Viggianello pour être annexées aux dits registres.

#### **ARTICLE 4**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe, sera publié en caractères apparents, par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et aux frais du demandeur huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 9 avril 2010** dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse Matin et le Journal de la Corse) et il devra être rappelé par publication dans ces mêmes journaux, dans les huit premiers jours du début de l'enquête **soit entre le 19 et le 26 avril 2010**

**Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 9 avril 2010 et pendant toute la durée de celle ci**, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Sartène, Arbellara et Viggianello.

L'accomplissement de ces mesures de publicité, par affichage de l'avis au public, incombe aux maires et sera certifié par eux.

#### **ARTICLE 5**

Notification individuelle du dépôt du **dossier d'enquête parcellaire** dans les mairies de Sartène, Arbellara et Viggianello sera effectuée par l'OEHC, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite par l'OEHC du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 6**

Les conseillers municipaux des communes de Sartène, Arbellara et Viggianello sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R214-8 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, **soit le 22 mai 2010** pourront être pris en considération.

## ARTICLE 7

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir ses observations lors des permanences, aux lieux, dates et heures mentionnés ci après :

Lieu d'enquête	Jours de présence du Commissaire enquêteur	Heures de présence
Mairie de Sartène	Lundi 19 avril 2010	9h / 12 h
	Vendredi 7 mai 2010	14 h / 17 h 30
Mairie de Viggianello	Mardi 27 avril 2010	8 h / 12 h
Mairie d'Arbellara	Mardi 27 avril 2010	14 h / 17 h

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures qui suivent la clôture de l'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

## ARTICLE 9

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, la présidente de l'OEHC et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, relatives à **l'enquête préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement**, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont ou non favorables à l'opération et à sa réalisation. Il transmettra au DDTM, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai de 22 jours imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

## ARTICLE 10

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des **enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire** et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Il donnera également son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès verbal de l'opération.

Il transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous Préfet de Sartène qui émettra son avis et transmettra le dossier au DDTM

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 6 mois maximum après l'ouverture de l'enquête pour la déclaration d'utilité publique et d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire visées à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 11

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le projet de décision seront portés à la connaissance du pétitionnaire auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

## ARTICLE 12

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes, dans les mairies de Sartène, Viggianello et Arbellara

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront consulter ou obtenir communication de ces documents en adressant leur demande à la DDTM, (service de l'eau, environnement forêt ), dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 1978.

### **ARTICLE 13**

Le Préfet du département de la Corse du sud est l'autorité compétente pour prendre par arrêté, le cas échéant, les décisions de déclaration d'utilité publique et d'autorisation.

### **ARTICLE 14 EXECUTION**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Sartène, Viggianello et Arbellara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud, et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, au Sous Préfet de Sartène, au Président du Tribunal administratif de Bastia, au Commissaire enquêteur ainsi qu' au Directeur de la Solidarité et de la Santé.

A Ajaccio le 8 mars 2010

Le Chef du service eau, environnement, forêt  
signé

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Daniel CHARGROS



## PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

**Arrêté N° 2010-285 du 19 mars 2010 concernant l'organisation de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires sur le projet de création de l'association foncière pastorale autorisée dénommée « Association foncière pastorale de LETIA »**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code rural et notamment les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association foncière pastorale de LETIA » présentée par le Parc Naturel Régional de Corse en date du 4 avril 2008 et le projet de statuts joint ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la mairie de LETIA à une enquête publique concernant la constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur le territoire de cette commune. Cette enquête se déroulera du 29 mars 2010 au 27 avril 2010.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de LETIA où les intéressés pourront en prendre connaissance durant les heures d'ouverture, soit les lundis, mardis, jeudis et samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et les mercredis matins de 9 heures à 11 heures.

Pendant la durée de l'enquête, il sera ouvert en mairie de LETIA un registre destiné à recevoir toutes les observations des propriétaires de terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association foncière pastorale et de toute autre personne intéressée par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 mai 2006 ci-dessus mentionné, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être, pendant ce délai et aux jours susvisés, consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de LETIA.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques LEONI, Directeur territorial retraité, demeurant 2, Résidence Parc Belvédère – 20000 Ajaccio, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont informés :

qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le jour de la réunion de l'assemblée constitutive ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'Association ;

qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

A défaut de constitution d'une association autorisée, les propriétaires dont les fonds sont en état d'abandon ou tellement mal entretenus qu'ils constituent un danger pour eux ou pour les fonds du voisinage sont prévenus qu'une association syndicale pourra être créée d'office et que le droit au délaissement sera alors régi par les dispositions des articles L 135-4 et R 135-10 du code rural.

ARTICLE 4 : Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit les 28, 29 et 30 avril 2010, le commissaire-enquêteur se tiendra en lieu et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté pour y entendre les déclarations des personnes qui le souhaitent.

ARTICLE 5 : Tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé seront convoqués en assemblée constitutive le samedi 29 mai 2010 à 15 heures à la mairie de LETIA en vue de délibérer sur la constitution de l'Association foncière pastorale autorisée projetée.

Monsieur le Maire de LETIA présidera l'assemblée constitutive.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée, affiché et publié dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud et le Maire de LETIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Thierry ROGELET  
signé**

[Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#)



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE ENERGIE ET SECURITE  
UNITE CONTROLE ET SECURITE.

**Arrêté N° 2010-271 du 18 mars 2010  
relatif à la circulation d'un petit train routier sur la commune de BASTELICA**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.317-24 et R313.28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatifs aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 25 février 2010 par la Société « Alliance Tours » Transports BERNARDI ;
- Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- Vu** les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 25 juin 2002 annexés ;
- Vu** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par DKRA en date du 18/11/2009 ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de BASTELICA en date du 01 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale Adjointe des Infrastructures de Communication , du Patrimoine et des Transports, service exploitation du Conseil Général de la Corse du Sud concernant l'itinéraire en date du 22 février 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise « Alliance Tours » Transports BERNARDI est autorisée **jusqu'au 10 mars 2015** à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs le petit train routier de catégorie IV suivant :



*Petit train routier :*

- un véhicule tracteur marque TSCHU-TSCHU type TT9 232  
Genre VASP  
Carrosserie NON SPEC  
N° d'identification : w09TT923210T08051
- deux remorques marque TSCHU-TSCHU type TT9 239  
Genre RESP  
Carrosserie NON SPEC  
N° d'identification : W09TT923910T08052, W09TT923910T08053

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour le circuit suivant sur la commune de BASTELICA :

**Départ :** Place de l'église

I scafelli  
Vassalacci  
A teppa  
Cours Sampiero  
Dominicacci  
A stazzona  
route du cimetière  
carrefour de Bocialacci  
Costa  
Tricolacci  
Dominicacci monument aux morts

**Retour :** place de l'église par le cours Sampiero

- ARTICLE 3 :** La longueur des petits trains ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut être supérieur à deux dans le présent cas.
- ARTICLE 4 :** Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.
- ARTICLE 5 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 27 par remorque.
- ARTICLE 6 :** Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le maire de BASTELICA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le service exploitation du Conseil Général de Corse du sud et le gérant de la Société « Alliance Tours » Transports BERNARDI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**signé**

**Thierry ROGELET**



**PREFECTURE DE LACORSE DU SUD**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ n° 2010-0299 du 23 mars 2010**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée  
(Goéland leucophée)**

**LE PRÉFET DE CORSE,  
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU** la directive du Conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse à compter du 2 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 07-0611 du 21/05/2006 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR9412001 "site à Goélands d'Audouin d'Aspretto" ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 2009-0292 du 30 mars 2009 portant subdélégation de signature à M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 15 février 2010 ;
- VU** l'avis n° 10/107/EXP du 12 mars 2010 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** M. Bernard RECORBET, chef de l'unité biodiversité terrestre au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse, est autorisé à procéder à la destruction, par empoisonnement à la chloralose, de spécimens (adultes, pontes et poussins) de Goélands leucophées (*Larus michaellis*), espèce protégée.

**Article 2** Article 2 Cette autorisation est valable uniquement dans l'enceinte de la base navale d'Aspretto, à AJACCIO. Elle s'inscrit dans le cadre de la protection de la colonie de Goélands d'Audouin (*Larus audouinii*) d'Aspretto, Zone de Protection Spéciale n° FR9412001 et de la problématique de la gestion du risque aviaire sur l'héliport de la base (risque de collisions avec les aéronefs).

Les opérations concerneront un effectif maximum de 20 couples d'adultes par an, ainsi que leurs pontes et poussins.

**Article 3** L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2011 inclus.

Cette autorisation est valable uniquement dans l'enceinte de la base navale d'Aspretto, à AJACCIO. Elle s'inscrit dans le cadre de la protection de la colonie de Goélands d'Audouin (*Larus audouinii*) d'Aspretto, Zone de Protection Spéciale n° FR9412001 et de la problématique de la gestion du risque aviaire sur l'héliport de la base (risque de collisions avec les aéronefs).

**Article 4**

Les opérations concerneront un effectif maximum de 20 couples d'adultes par an, ainsi que leurs pontes et poussins.

A la fin de chaque saison, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera un compte-rendu détaillé des opérations effectuées au préfet de la Corse du Sud, ainsi qu'au MEEDDM.

**Article 5** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

signé

Patrice VAGNER



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0300 du 23 mars 2010  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée  
(Goéland leucopnée, *Larus michaellis*)**

**LE PRÉFET DE CORSE,  
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU** la directive du Conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse à compter du 2 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 2009-0292 en date du 30 mars 2009 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 7 octobre 2009 ;
- VU** le courrier n°468/COR en date du 7 octobre 2009 adressé par le délégué de l'aviation civile en Corse à la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien ;
- VU** l'avis n° 09/604/EXP en date du 14 février 2010 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) est autorisé à faire procéder, par tir au fusil de chasse, à la destruction de spécimens de l'espèce Goéland leucophée (*Larus michaellis*).

Les tirs seront effectués par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dont les noms suivent, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation : MM. Marc PERRIER-CORTICHIATO, responsable du service inter-départemental Corse de l'ONCFS, Xavier PERONI, Ange Marie SPINOSI, Yoann CERISIER, Yves CIPRIANI Christophe LEONARDI, Anthony NICOLAI, Céline LEMONON, Benoît PICART et Eric FERET, agents et techniciens du même service.

**Article 3** Avant chaque opération de tir, l'ONCFS devra informer les responsables de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte aux fins de mise en alerte du SSLIA et des services du

Les actions de tir seront effectuées uniquement à proximité de l'ancienne décharge de Saint-Antoine à AJACCIO, sur le site identifié sous le n° 1 dans le dossier établi par le bénéficiaire, situé à proximité de la route reliant le col de Saint-Antoine à Capo di Feno. Elles concerneront un effectif maximum de 300 (trois cents) individus. L'ONCFS fera procéder à l'acheminement des cadavres des oiseaux prélevés vers une unité d'équarrissage, après stockage temporaire.

contrôle aérien, et déposer auprès de la délégation de l'aviation civile de Corse, une demande d'information aéronautique pour "opération d'effarouchement de goélands", avec un préavis minimum de 48 heures avant le tir de régulation prévu.

**Article 4** L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour l'année 2010.

**Article 5** Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au MEEDDM, avant le 15 janvier 2011, un compte-rendu détaillé des opérations conduites permettant de mesurer leur portée dans le cadre du plan d'action local validé le 9 février 2009 par le groupe de travail "Problématique Goéland leucophée".

**Article 7-** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

signé

Patrice VAGNER

Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de  
l'Emploi



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECCTE DE CORSE  
Unité territoriale de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES  
AUX PERSONNES  
Association J.S.P. (Jardins et Services à la Personne)**

**NUMERO N/22-03-2010/A/02A/S/003**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005, VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**L'association J.S.P. (Jardins et Services à la Personne)** dont le siège social est situé au : Centre Commercial des Salines 20090 Ajaccio **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

## ARTICLE 2

L'association J.S.P. (Jardins et Services à la Personne) **est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage « hommes toute main »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Maintenance, entretien et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire,
- Accompagnement / Déplacement des enfants de plus de trois ans.

## ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

## ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 22 mars 2010

**Le Préfet représenté par  
Le Directeur du Travail de l'Unité  
Territoriale de Corse du Sud de la  
DIRECCTE de Corse**

signe

**Denis Constant**



**Préfecture Maritime de la Méditerranée**



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE**



Toulon, le 8 mars 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
***"M/Y Lady Moura"***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière.
- VU les avis des administrations consultées,

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Moura*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée  
par ordre, le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint au préfet maritime par suppléance,

Signé : **Balmitgère**